



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### APL

Question écrite n° 16927

#### Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, a propos de la reglementation relative a l'allocation personnelle au logement qui prévoit notamment que cette prestation est servie pour les logements faisant l'objet d'une convention. Dans les maisons de retraite, foyers-logements, les personnes agees peuvent pretendre sous conditions de ressources a cette allocation, qu'elles soient hebergees dans une chambre seule ou dans une chambre a deux lits. Lorsque deux personnes sans lien de parente habitent un meme logement dans une institution, elles peuvent pretendre chacune a percevoir l'allocation personnelle au logement. Pour un couple, une seule allocation peut etre servie. Bien entendu, cette allocation est majoree mais dans des conditions relativement faibles. Cependant le couple habitant dans une maison de retraite paie deux fois les frais de sejour et ne perçoit qu'une APL si les conjoints vivent ensemble. En effet, la reglementation ne prévoit pas de verser l'APL a chacun des membres du couple qui habite soit dans un logement prévu pour deux personnes soit dans deux chambres separees mais pouvant communiquer par une porte interieure. Par contre, si les deux membres du couple habitent dans des logements totalement separees au sein du meme etablissement, ils peuvent pretendre individuellement a percevoir l'APL en fonction de leurs ressources respectives. Bien qu'il y ait tres peu de couples au sein des etablissements accueillant des personnes agees, ces couples sont amenes a se separer pour pouvoir percevoir un peu plus de revenu et payer ainsi plus facilement leurs frais de sejour. Cette situation parait injuste car peu de couples habitent une maison de retraite, du fait du grand age des residents en raison de l'ecart entre les esperances de vie masculine et feminine. La reglementation APL, donc sociale, oblige quasiment ces personnes a se separer dans leur derniers mois de vie commune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette reglementation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation des aides personnelles au logement prévoit que le droit a l'aide personnalisée au logement (APL) est ouvert a la personne isolée ou au ménage résidant effectivement dans une unité d'habitation située dans un logement foyer (éligible à l'APL) à compter du premier mois au titre duquel est acquittée la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation. S'agissant de ce type d'hébergement, le droit à l'APL est examiné individuellement au titre de chaque local ou unité d'habitation de manière identique aux modalités de calcul prévues pour l'allocation de logement à caractère social lorsque l'hébergement a lieu en maison de retraite. Ainsi, si le local est occupé par une seule personne et sans considération de sa situation familiale, il est systématiquement ouvert un droit à l'APL sur la base des ressources de l'occupant et de la redevance mensuelle dont il s'acquitte : par exemple, si les deux membres d'un même couple de personnes âgées résident séparément et occupent chacun un local individuel, deux droits à l'APL sont ouverts sur la base des revenus respectifs des deux membres du couple. En revanche, si le local est occupé par plusieurs personnes, le régime applicable diffère selon qu'il s'agit de personnes sans lien de parenté ou d'un couple. En effet, deux ou plusieurs personnes sans lien de parenté et résidant au sein du même local se verront ouvrir chacune un droit à l'APL sur la base de la redevance mensuelle dont elles s'acquittent et de leurs ressources respectives, alors qu'un couple,

qu'il soit marié ou non, résidant dans le même local ne se voit ouvrir qu'un seul droit. Il est toutefois envisagé de réexaminer cette réglementation, au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, chargé d'expertiser les mesures allant dans le sens d'une harmonisation des législations AL et APL.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mestre Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16927

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** logement

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 28 août 1989, page 3773